

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 18 décembre 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 11 décembre 2014

Publié le 19 décembre 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 7

SCRUTIN : POUR : 70

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres titulaires présents :

M. Alain MILLOT	M. Charles ROZOY	Mme Sandrine RICHARD
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Claude GIRARD	M. Thierry FALCONNET
M. Jean ESMONIN	M. Patrick MOREAU	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Patrick CHAUPUIS	M. Abderrahim BAKA	M. Louis LEGRAND
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Rémi DETANG	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	Mme Christine MARTIN	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	Mme Danielle JUBAN	Mme Céline TONOT
M. Jean-François DODET	Mme Lê Chinh AVENA	M. Jean-Philippe MOREL
M. François DESEILLE	Mme Hélène ROY	M. Nicolas BOURNY
Mme Colette POPARD	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Michel JULIEN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Louis DUMONT
M. Didier MARTIN	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jean-Frédéric COURT
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	Mme Anaïs BLANC
M. Michel ROTGER	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Damien THIEULEUX
M. Jean-Patrick MASSON	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Badiââ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	M. Philippe BELLEVILLE
M. André GERVAIS	M. Emmanuel BICHOT	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Benoît BORDAT	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Cyril GAUCHER.
Mme Anne DILLENSEGER	M. Hervé BRUYERE	

Membres suppléants avec voix délibératives présents :

M. Bertrand FRANET

Membres titulaires absents :

M. Alain HOUPERT	M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à M. Bertrand FRANET
Mme Anne ERSCHENS	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
M. François HELIE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiââ MASLOUHI
M. Édouard CAVIN	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
M. Roland PONSAA	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
M. François NOWOTNY	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean DUBUET	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Patrick BAUDEMONT	

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT

Modification des règlements généraux des services de l'eau et de l'assainissement

Les règlements des services de l'eau et de l'assainissement du Grand Dijon ont pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis l'usage de l'eau potable et le déversement des eaux usées dans les réseaux. Ils sont identiques pour toutes les communes du Grand Dijon.

Des évolutions réglementaires survenues depuis 2012 demandent à ce que ces règlements soient adaptés.

Il est particulièrement à noter :

- les dispositions relatives au plafonnement des factures d'eau et d'assainissement des particuliers en cas d'augmentation anormale de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011, de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du code général des collectivités territoriales,
- les dispositions visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003.
- les dispositions issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable prescrivant un contenu des inventaires patrimoniaux à réaliser annuellement par les exploitants.

Les nouveaux règlements de service proposés reflètent les évolutions réglementaires.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** les nouveaux règlements des services de l'eau et de l'assainissement du Grand Dijon ;
- **d'autoriser** le Président à signer les actes relatifs à ces nouveaux règlements de service.



Règlement Général du Service Assainissement

**Communauté d'Agglomération Dijonnaise
40 Avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21 075 Dijon cedex**

Table des Matières

CHAPITRE I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 - Objet du Règlement	5
Article 2 - Autres prescriptions	5
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	5
Article 4 - Définition du branchement	5
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
Article 6 - Déversements interdits	5
CHAPITRE II -LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques	6
Article 8 - Obligation de raccordement.....	6
Article 9 - Demande de branchement	6
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements	6
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	7
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements	7
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	7
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
Article 15 - Redevance d'assainissement	8
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	9
CHAPITRE III -LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	9
Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques	9
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	9
Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques	9
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques	9
Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques	10
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	10
Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques.....	10
Article 24 - Participations financières spéciales	10
CHAPITRE IV -LES EAUX PLUVIALES	10
Article 25 - Définition des eaux pluviales.....	10
Article 26 – Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales.....	10
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	10
CHAPITRE V -LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	11
Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	11
Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	11
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	11
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	11
Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	11
Article 33 - Pose de siphons.....	11
Article 34 - Toilettes.....	11
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées	11
Article 36 - Broyeurs d'éviers	11
Article 37 - Descente des gouttières	12
Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire	12
Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	12
Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures	12
CHAPITRE VI -INSTALLATION ET CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	12
Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	12
Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public	12
Article 43 - Contrôle des réseaux privés	13
CHAPITRE VII -INFRACTIONS RECOURS ET SAUVEGARDE	13
Article 44 - Infractions et poursuites.....	13
Article 45 - Voies de recours des usagers	13
Article 46 - Mesures de sauvegarde.....	13
CHAPITRE VIII -DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	13
Article 47 - Modifications du règlement	13
Article 48 - Clauses d'exécution	13

Les mots pour se comprendre

Le Grand Dijon

désigne la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, collectivité compétente en charge du Service Assainissement.

Le Délégué

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public le déversement de vos eaux usées dans les réseaux public d'assainissement dans les conditions du présent règlement de service.

Le Règlement Général de Service

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du Il définit les obligations mutuelles du Service Assainissement, de son Délégué et de l'utilisateur.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de son Délégué sur la nature du système desservant sa propriété.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera utilisé.

Les eaux usées seront rejetées à l'égout. Les eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, seront gérées conformément aux modalités définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Les réseaux pluviaux ne devront recevoir que des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, à l'exclusion de toutes les eaux usées (eaux vannes ménagères ou industrielles) même en l'absence d'égouts unitaires.

Le Service d'Assainissement restera seul juge d'imposer, d'accepter ou de refuser l'évacuation des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, dans les réseaux pluviaux.

1 - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, acceptées au titre d'une autorisation spéciale de déversement délivrée dans les conditions fixées par le Code de la santé publique (cf. article 17), et faisant l'objet d'une convention avec le Grand Dijon et son Délégué.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial selon les conditions définies dans le PLU, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement.

2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux autres que domestiques acceptées dans les conditions rappelées ci-avant et provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement ou d'abonnement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement", "tabouret de branchement" ou "regard de façade", placé à un (1) mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Délégué ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement ou son Délégué, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces modifications seront à la charge du propriétaire.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les graisses,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, cyanures, sulfures, etc.
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation (sans autorisation préalable du Service d'Assainissement).
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau

d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les lingettes jetables ou à usages uniques ne sont pas admises dans les rejets d'eaux domestiques.

Article 8 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante du Grand Dijon.

Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'usager.

Elle est accompagnée, en double exemplaire, des plans des installations projetées permettant de s'assurer de la conformité de celles-ci avec les prescriptions du présent règlement.

A cet effet, les plans devront satisfaire les conditions suivantes:

1. Etre à une échelle adéquate :

- 1 à 2 cm par mètre pour les immeubles et les propriétés de petite et moyenne surface ;
- 2 à 5 mm par mètre pour les aménagements extérieurs des ensembles immobiliers de grande surface.

2. Faire apparaître de façon claire et précise :

- le tracé des canalisations aussi bien à l'intérieur des bâtiments que dans les parties extérieures jusqu'au raccordement à l'égout public ;
- les points de raccordement des chutes verticales avec le nombre et la nature des appareils raccordés ;
- la nature des tuyaux ;
- les diamètres et les pentes des canalisations ;
- éventuellement, l'emplacement et les caractéristiques des appareillages spéciaux : fosse sélective, séparateur à graisses ou à fécule, pompe de relèvement, etc.

Aucune modification ou adjonction ne devra être apportée au plan approuvé ou aux canalisations existantes sans avoir obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

A cet effet, le propriétaire devra adresser au Service d'Assainissement une demande sur papier libre, accompagnée - en double exemplaire - du plan des installations nouvelles, établi suivant les indications ci-dessus.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Un branchement particulier d'égout ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions possibles.

Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie.

Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un égout public ne pourra être établi. Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées à l'égout par une canalisation unique et privée.

Les immeubles sis à l'angle de la voie publique et d'une voie privée pourront se raccorder à la canalisation commune, mais ils devront également acquitter la participation financière au raccordement à l'égout afférent à la voie publique.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le Délégué exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Règlement Général du Service Assainissement du Grand Dijon

Le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies au contrat de délégation de service public.

L'utilisateur est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué ou à une entreprise de son choix. Toutefois, l'utilisateur à l'obligation d'obtenir la validation du Délégué de son projet de branchement sur la base d'un plan coté conformément à l'article 9.

Les travaux de raccordement, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué au frais de l'utilisateur.

L'utilisateur, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'utilisateur a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'utilisateur sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie exécutée sous la voie publique devra être perpendiculaire à l'égout public.

La pénétration du branchement particulier dans l'égout public se fera à trente (30) centimètres au-dessus du radier dans les égouts en maçonnerie, et suivant l'axe lorsque l'égout public sera lui-même construit en tuyaux.

Le diamètre des canalisations sera déterminé par l'utilisateur en fonction des quantités à évacuer sans toutefois être inférieur à cent (100) millimètres dans tous les cas, ni supérieur à deux cents (200) millimètres pour les branchements d'eaux usées en système séparatif.

Les canalisations reliant les tuyaux de chute à l'égout public seront établies avec une pente minimum de trois (3) pour cent (soit 3 cm par mètre).

Dans les cas exceptionnels où cette pente minimum ne pourrait être obtenue, le Service d'Assainissement aura la faculté d'autoriser une pente plus faible et d'exiger l'addition de moyens de propulsion en des points convenablement choisis.

Lorsque les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ne pourront être collectées qu'à un niveau inférieur à celui de l'égout public ou avec une pente trop faible, un poste de relèvement raccordé sur la canalisation principale pourra être autorisé.

Un plan détaillé de cette installation, en double exemplaire, sera joint à la demande ainsi que les notices descriptives des appareils proposés.

Les tuyaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule 70.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis établi par le Délégué sur la base des prix définis au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 50 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander à l'utilisateur le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édiée ou lorsque le branchement est réalisé après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité demandera une participation financière à l'utilisateur selon les termes de l'article 16

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Délégué, à ses frais sous les réserves qui suivent.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

Le Délégué est en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'utilisateur pour la partie située en domaine privé.

La mise en conformité des branchements est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Délégué ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à le Délégué du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si l'utilisateur est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégué du service,
- par décision du Grand Dijon pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

L'utilisateur est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la

première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à la disposition de l'utilisateur par le Délégué du service.

Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

NB :

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant aux Service de l'Eau et de l'Assainissement. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part à le Délégué du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

En cas de non paiement

En cas de non paiement, si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois, la redevance d'assainissement est majorée de vingt-cinq (25) pour cent dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, le Délégué poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Cas d'exonération ou de réduction

L'utilisateur peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si ce dernier dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a

souscrit auprès du Délégué du Service des Eaux des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées.

- si l'usager est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

En cas fuite après compteur générant un rejet dans les réseaux d'assainissement, les dispositions de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date de paiement de cette participation sont déterminés par le Grand Dijon, conformément à la délibération du 21 juin 2012.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 17 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, quelque soit sa provenance.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, le Délégué et le Grand Dijon.

Toutefois, les activités à l'origine de rejets d'eaux usées autre que domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement six mille (6 000) mètres cubes,; pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

L'autorisation spéciale de déversement reste dans tous les cas obligatoire et préalable à tout raccordement d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public

n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les ouvrages d'assainissement et la filière d'élimination des boues et ne présentent pas de danger pour le personnel ou l'environnement.

A cet effet, tout établissement désireux de déverser de telles eaux au réseau public doit obligatoirement et préalablement au déversement solliciter une autorisation spéciale de déversement auprès du Maire de la Commune sur laquelle est situé le réseau public concerné.

Dans le dossier de demande écrite, l'établissement doit présenter son activité, s'il relève de la réglementation sur les installations classées, joindre son arrêté d'autorisation ou son récépissé de déclaration, préciser les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et leur volume. Il doit également préciser si elles font l'objet d'un pré-traitement et si leur qualité est suivie sur le site.

Les demandes de raccordement devront être accompagnées des plans des installations comme précisé à l'article 9. Pour l'instruction de sa demande le Maire consultera le Service Assainissement, le Délégué ainsi que le cas échéant, les entités en charge des ouvrages de traitement et de la filière boues.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques est interdit faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité à l'origine des eaux usées autres que domestiques sera obligatoirement signalée par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de raccordement.

Article 19 - Objet des conventions spéciales de déversement des eaux usées autres que domestiques

L'autorisation spéciale de déversement peut être accompagnée d'une convention, dite convention spéciale de déversement signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, le Délégué exploitant des ouvrages d'assainissement publics et le Grand Dijon.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement ou son Délégué, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures et placé à la

limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué, et ce, en toute circonstance et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques, peut à l'initiative du Délégué être placé sur le branchement des eaux usées et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II. Dans le cas où les établissements utilisent une ressource en eau ne provenant pas du réseau d'eau, ils devront avoir procédé à la déclaration visée (R 2224-19-4 du CGCT) et devront informer le Service Assainissement et son Délégué, de l'existence d'une telle ressource.

Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques au titre de l'autorisation spéciale de déversement éventuellement complété par les mesures prévues par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou son Délégué dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation dont il bénéficie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'exploitant de l'établissement doit pouvoir le justifier au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement doit être en mesure de justifier de l'évacuation dans les conditions conformes à la réglementation des matières de vidangées.

Le bénéficiaire de l'autorisation en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement majorée définie par le Grand Dijon sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques.

Article 24 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau, la station d'épuration et les équipements relatifs au traitement des boues, des sujétions spéciales, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV - LES EAUX

PLUVIALES

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

Article 26 – Prescriptions communes – Eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas où un réseau d'eaux pluviales se raccorde à un réseau d'eaux usées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager, en plus des prescriptions de l'article 11, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, etc.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD21) est applicable.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement ou son Délégué, pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et

notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas autorisées dans les toilettes.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En cas de réseau séparatif, le rejet des descentes de gouttières devront être impérativement raccordées sur le réseau pluvial public et en aucun cas sur le réseau d'assainissement des eaux usées.

Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou son Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront éventuellement certaines dispositions particulières.

Les parties des canalisations situées à l'intérieur des propriétés pourront être exécutées indifféremment par les propriétaires eux-mêmes ou par un entrepreneur de leur choix. Les parties de canalisations situées sous le domaine public seront obligatoirement exécutées par le Délégué ou des entreprises agréées par lui. Les travaux seront exécutés aux frais des propriétaires et sous le contrôle des agents du Délégué.

1 - Tranchées

L'autorisation d'ouverture des tranchées sous le domaine public ne sera accordée qu'autant que toutes les canalisations intérieures seront achevées et réceptionnées.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'aménagement de voirie (pré-équipement de lotissements, revêtement ou réfection de chaussées, etc.) ou pour tout autre raison, l'exécution des parties des branchements situées sous le domaine public aura été autorisée avant l'achèvement des installations intérieures, l'extrémité des canalisations sera tamponnée par les soins du Délégué, dans un regard de visite, à fermeture étanche, de quatre-vingt (80) centimètres de côté ou de diamètre minimum, situé à un (1) mètre de l'alignement légal à l'intérieur de la propriété.

2 - Raccordement

Le percement de l'égout public et le raccordement du branchement sur cet égout seront obligatoirement exécutés par les soins du Délégué aux frais des propriétaires.

3 - Réception des installations

Dans les immeubles neufs, les ouvrages ne pourront être mis en service, par raccordement sur l'égout public, que lorsque les installations intérieures seront complètement terminées et réceptionnées par le Service d'Assainissement ou le Délégué, après vérification de sa conformité avec les projets approuvés et les dispositions du présent règlement.

Exceptionnellement, s'il est nécessaire d'établir des drainages ou de raccorder les eaux pluviales provenant de toitures ou terrasses dont les évacuations sont placées au centre du bâtiment, des dérogations pourront être accordées par le Service d'Assainissement.

Dans les immeubles anciens et habités dont les installations sont déjà en service, le raccordement ne sera effectué qu'après la pose de canalisations jusqu'à proximité des colonnes de chute existantes.

Lorsque les branchements sous le domaine public auront été exécutés avant l'achèvement des installations intérieures, dans les conditions prévues ci-dessus, la mise en service ne pourra être effectuée que par le Délégué qui procédera au détamponnement après réception des installations.

Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement ou son Délégué se réserve le droit de vérifier leur conformité, si les installations sont antérieures à la date de départ de la délégation de service public ou de contrôler leur bonne exécution, et ce, conformément aux dispositions prévues au contrat de délégation de service public d'assainissement.

Article 43 - Contrôle des réseaux privés

Toutes les parties des canalisations, aériennes ou enterrées, devront obligatoirement être visitées par les agents du Délégué. En conséquence, les tronçons de canalisations exécutés en phase préliminaire, soit sous le domaine public dans les cas prévus à l'article 41 soit à l'intérieur des propriétés notamment sous les fondations ou sous les dallages, devront faire l'objet de réception partielle par les agents du Service d'Assainissement ou son Délégué à la demande des exécutants.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS RECOURS ET SAUVEGARDE

Article 44 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Délégué ou par toute personne habilitée et notamment par le ou les représentants du Grand Dijon. Elle peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Délégué, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Grand Dijon, représentant légal de la Collectivité et du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Délégué et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement et son Délégué est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut

être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Délégué.

Le non respect de l'autorisation spéciale de déversement ou l'absence d'autorisation est passible de sanctions pénales telles que visées par le Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Grand Dijon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service. Cette information pourra être faite notamment à l'occasion de la première facturation émise après l'adoption des modifications.

Article 48 - Clauses d'exécution

Le Représentant du Grand Dijon, les Agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A, le

Le GRAND DIJON

LE DELEGATAIRE



Règlement Général du Service de l'Eau Potable

**Communauté d'Agglomération Dijonnaise
40 Avenue du Drapeau
B.P. 17 510
21 075 Dijon cedex**

Table des Matières

CHAPITRE I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 - Objet du Règlement	4
Article 2 - Autres prescriptions	4
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau	4
Article 4 - Définition du branchement	4
Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements.....	4
CHAPITRE II -LES ABONNEMENTS	5
Article 6 - Demande d'abonnement.....	5
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires	5
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires...	6
Article 9 - Abonnements ordinaires	6
Article 10 - Abonnements spéciaux.....	6
Article 11 - Abonnements temporaires.....	6
Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	6
CHAPITRE III -BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES	6
Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs	6
Article 14 - Installations intérieures de l'utilisateur - Règles générales.....	7
Article 15 - Installations intérieures de l'utilisateur - Cas particuliers.....	7
Article 16 - Installations intérieures de l'utilisateur - Interdictions diverses	8
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements ..	8
Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs.....	8
Article 19 - Compteurs - Vérifications.....	9
CHAPITRE IV -PAIEMENTS.....	9
Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements	9
Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.	9
Article 22 - Frais de déplacement	10
Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires. 11	
Article 24 - Recouvrement.....	11
CHAPITRE V -INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	11
Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux11	
Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution11	
Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie.....	11
CHAPITRE VI -DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 28 - Pénalités	12
Article 29 - Date d'application.....	12
Article 30 - Modification du Règlement.....	12
Article 31 - Clauses d'exécution	12

Les mots pour se comprendre

Le Grand Dijon

désigne la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, collectivité compétente en charge du Service des Eaux.

Le Déléataire

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement de service.

Le Règlement Général de Service

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du Il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux, de son Déléataire et de l'utilisateur.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable souscrit auprès du Délégué un abonnement, matérialisé par une facture-contrat. Le paiement de la facture-contrat vaut accusé-réception du Règlement de Service.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements en matériaux agréés par le Service des Eaux. Le volume d'eau consommée est mesuré à l'aide des compteurs placés sur les branchements et d'un type également agréé par le Service des Eaux.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- un dispositif d'arrêt sur la conduite publique ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur de première prise, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement ;
- les équipements de relevé à distance, le cas échéant.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble possède plusieurs cages d'escalier, chaque cage devra posséder son propre branchement.

Conformément à la loi SRU, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il n'est établi qu'un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble.

Néanmoins, le Délégué pourra poser des dispositifs de comptage indépendants, à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires habilité, dès lors que seront respectés les principes suivants :

- Individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble
- Accès permanent pour le Délégué au dispositif de comptage et au dispositif de coupure d'eau de tous les usagers.

La responsabilité du Grand Dijon ou de son Délégué ne pourra être recherchée si le non respect des normes de potabilité de l'eau trouve son origine dans la nature des matériaux constituant le réseau privé de l'immeuble, situé après le compteur "général".

Le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à abonnement particulier (parties communes, pertes sur réseau intérieur, etc), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Ces dispositions sont précisées dans une convention signée entre le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires et le Délégué.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sans jonction entre eux avec prise distincte sur la conduite publique, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge du propriétaire.

Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'usager s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

I - Conditions d'établissement des nouveaux branchements

Le Service des Eaux ou son Délégué fixe, après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Il devra être normal à l'alignement de la propriété sur la voie publique et rectiligne entre la conduite publique et le compteur.

Lorsque la prise sera pratiquée sur une conduite posée en galerie, le branchement s'il n'est pas en fonte traversera les maçonneries de la galerie au moyen d'un fourreau scellé au ciment et luté à l'extérieur.

Les travaux de branchement, depuis la conduite jusqu'au compteur exclusivement, seront exécutés conformément aux règles de l'art par le Délégué à son ou sous sa surveillance par des plombiers agréés par ses soins. Les instructions du Délégué devront être suivies en ce qui concerne le choix des matériaux et le mode d'exécution. Les travaux seront facturés au futur usager selon les modalités prévues au cahier des charges d'affermage.

L'usager est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué ou à une entreprise de son choix. Les travaux de pose et de raccordement du branchement eau, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué au frais de l'usager.

L'usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

II - Entretien des branchements

L'entretien du branchement est exécuté par le Délégué à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus. Les entreprises mandatées à cet effet par le Délégué pourront également intervenir pour l'entretien des branchements et sur ordre de mission du Délégué. Dans tous les cas, les frais de réfection de surface, en domaine privé, restent à la charge de l'usager.

a. Entretien de la partie de branchement située en domaine public

Le Délégué prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

b. Entretien de la partie de branchement située en domaine privé

L'usager doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel. Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont normalement à la charge de l'usager. Toutefois, lorsque le gel d'un compteur intervient malgré les précautions prises par l'usager et sans qu'il y ait de sa part malveillance, ou simple négligence telle que, par exemple, le regard laissé ouvert, le Délégué prend en charge les frais de remplacement du compteur.

L'usager a en charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement à l'exclusion de ceux dont la cause est imputable à la partie publique du branchement ou à l'exploitation du réseau. En particulier le Délégué ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par le Délégué, à ses frais, jusqu'au compteur. Au-delà de cette limite, l'entretien et le renouvellement peuvent être exécutés par le Délégué aux frais de l'usager.

Dans tous les cas, le Délégué n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc.

De plus, l'entretien des branchements à la charge du Délégué ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'usager ou des causes étrangères à l'usage normal (gel, incendie, retour d'eau chaude, chocs, etc.).

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Délégué peut exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera à une distance maximale d'un mètre du domaine public et dans un regard de comptage si les conditions techniques le permettent. Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard sera mise à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les syndicats des copropriétaires,
- ou éventuellement les locataires.

Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Délégué tout changement locatif.

Le Délégué peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. D'une façon générale, en cas de nécessité de réalisation de travaux neufs pour satisfaire à la demande d'abonnement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de son abonnement.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

L'abonnement est payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en

cours de période de consommation), l'abonnement est facturé à l'utilisateur ou remboursé *pro rata temporis*.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'utilisateur font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Si l'utilisateur veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avertir le Délégué. Cet abonnement peut être résilié à tout moment. La facture d'arrêt de compte établie à partir du relevé effectué par l'utilisateur ou par un agent du Délégué est alors adressée à l'utilisateur.

A défaut, l'abonnement se poursuivra et l'utilisateur demeurera responsable vis-à-vis du Délégué du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mutations de propriété, les changements de locataires ou de mandataires (syndicats de copropriétaires, etc.) seront immédiatement notifiés au Délégué.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur ne s'est pas fait connaître auprès du Service des Eaux.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un utilisateur sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédant la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Délégué sera en droit d'exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de suppression d'un branchement, la prise sur la conduite principale doit être supprimée ou tout au moins neutralisée par obturation du branchement à l'initiative du Délégué qui exécute les travaux aux frais de l'utilisateur.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les tarifs applicables aux utilisateurs ordinaires sont approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs peuvent comprendre :

- un ou plusieurs termes fixes semestriels
- des redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

Article 10 - Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- des abonnements temporaires (voir article 11 ci-dessous).
- des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie (voir article 12 ci-dessous).

Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, forains, etc.) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Délégué peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Délégué, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur, qui est installée par le Délégué aux frais du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Délégué peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Si les abonnements pour lutte contre l'incendie doivent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières, une convention sera établie.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Délégué des sommes éventuellement dues pour son exécution (conformément à l'article 20 ci-après), ou pour sa mise en conformité.

Les compteurs ainsi que les équipements de relevé à distance, propriété du Grand Dijon ou du Délégué, sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Le compteur et le cas échéant les équipements de relevé à distance doivent être placés en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux ou du Délégué.

Dans le cas des branchements neufs, le compteur est fourni par le Déléгатaire.

Le compteur et les équipements de relevé à distance doit être placé dans une niche ou un regard de dimensions et formes imposées par le Déléгатaire, à l'intérieur de la propriété et au maximum à un mètre de la limite du domaine public. L'entretien du regard est de la responsabilité de l'usager.

Si le compteur est placé dans un immeuble collectif, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée. Le compteur doit être de plus placé obligatoirement dans un local commun ou réservé à cet effet, d'accès direct par les agents du Déléгатaire.

Par dérogation, les compteurs pourront être placés dans le sous-sol des immeubles dont la façade est en retrait de la voie publique de 5 mètres au maximum. Dans ce cas, la canalisation sera placée dans un fourreau depuis la limite de la voie publique jusqu'au parement intérieur du mur de la cave de l'immeuble.

Le compteur placé à l'intérieur d'un immeuble sera installé le plus près possible de l'arrivée du branchement dans ce local soit à une hauteur maximum de 1,20 mètre au-dessus du sol, soit dans un regard aux normes du Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Déléгатaire, compte tenu des besoins annoncés par l'usager, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Déléгатaire remplace, aux frais de l'usager, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'usager doit signaler sans retard au Déléгатaire tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 - Installations intérieures de l'usager - Règles générales

La responsabilité du Service des Eaux ou de son Déléгатaire s'arrête à l'aval immédiat du compteur de première prise.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'usager à ses frais. Le Déléгатaire est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'usager est le seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La mise en place, aux frais de l'usager, d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur) est obligatoire. L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité de l'usager.

L'usager peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Déléгатaire peut imposer un dispositif anti-bélier.

Sont également interdits les dispositifs pouvant créer le vide dans les branchements ou les canalisations publiques.

L'usager autorise expressément le Service des Eaux, son Déléгатaire ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les usagers peuvent demander au Déléгатaire, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 20 et suivants) ; cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

Article 15 - Installations intérieures de l'usager - Cas particuliers

Tout usager disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux ou son Déléгатaire. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite pour des motifs de santé publique.

Dans le cas où un usager du Service des Eaux possède des installations privées d'alimentation en eau (puits, forages, récupération des eaux de pluie), il est obligatoire qu'il adresse une déclaration en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec copie au Service des Eaux. Le modèle de déclaration est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

De même, un contrôle des installations est obligatoire tous les cinq (5) ans pour les installations existantes avant le 1^{er} Janvier 2009. Pour les nouvelles installations, le contrôle initial sera mené dans l'année de réalisation des installations puis à une fréquence quinquennale.

L'objet principal de ce contrôle est de vérifier l'innocuité sanitaire sur le réseau d'eau potable émanant de ces installations privées.

Le Déléгатaire procédera au contrôle de conformité de ces installations privées. Les agents en charge du contrôle devront porter un insigne ou disposer d'une carte justifiant de leur appartenance au Déléгатaire.

La date du contrôle est fixée pendant les jours ouvrés, ou à une date qui sera notifiée à l'usager au moins sept (7) jours avant le contrôle.

L'usager est tenu de permettre l'accès à toutes ses installations privées aux agents du service de l'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire

représenter lors du contrôle. Il doit présenter la déclaration faite en Mairie lors du contrôle.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi par le Déléгатaire. Le coût du contrôle et de toutes les prestations annexes est à la charge de l'usager.

Le rapport de visite est notifié à l'usager par le Déléгатaire à l'issue du contrôle. Il mentionnera les risques sanitaires sur le réseau d'eau potable résultant de défauts de conformité des installations ainsi que les mesures que doit prendre l'usager pour y remédier et le délai associé.

A l'issue de ce délai, le Déléгатaire peut organiser une nouvelle visite de contrôle aux frais de l'usager, faute d'avoir reçu de sa part les pièces attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité. A défaut de mise en conformité dans le délai fixé, le Déléгатaire procédera, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'usager.

Dans le cas où les installations privatives sont utilisées à des fins alimentaires, les textes imposent à l'usager de réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore dans le cas où cette eau est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321.1 du Code de la Santé Publique. Le rapport d'analyse doit être communiqué par l'usager lors du contrôle. Cette prestation pourra également être fournie par le Déléгатaire. Le rapport d'analyse doit être joint au rapport de visite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout usager possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou générateurs d'eau chaude doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'usager est interdite.

Le non respect des dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'usager et la fermeture immédiate de son branchement.

Article 16 - Installations intérieures de l'usager - Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'usager, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Déléгатaire pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son

branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt. L'usager ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Déléгатaire.

Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Déléгатaire et interdite aux usagers.

En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'usager doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Déléгатaire et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Déléгатaire est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'usager.

Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'usager doit faciliter l'accès des agents du Déléгатaire chargés du relevé des compteurs.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'usager doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Déléгатaire chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, à l'époque du relevé, le Déléгатaire ne peut accéder au compteur, il peut laisser sur place une carte-relevé que l'usager devra retourner complétée au Déléгатaire, ou transmettre son index par téléphone le plus rapidement possible.

Si l'information ainsi fournie par l'usager parvient postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le relevé et la facturation des gros consommateurs type « industriel » ou assimilés pourront être réalisés plus fréquemment.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Déléгатaire demandera à l'usager de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un

rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Délégitaire pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Délégitaire sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

L'usager doit prendre, à ses risques et périls toutes précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Délégitaire que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Délégitaire, aux frais exclusifs de l'usager, qui devra prendre les précautions nécessaires.

Les dépenses ainsi engagées par le Délégitaire pour le compte d'un usager font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le Délégitaire peut être amené à engager à l'encontre de l'usager.

L'usager peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de son compteur,
- soit, si son compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Article 19 - Compteurs - Vérifications

L'usager aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Délégitaire, en présence de l'usager sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'usager peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.:

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, fixées par la législation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'usager. Ces frais sont fixés sur la base des prix définis au cahier des charges du contrat de délégation de service public ou ses annexes et indiqués à l'usager préalablement à l'opération.
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Délégitaire. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toute manipulation du compteur par l'usager est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

Par contre, le Délégitaire pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Délégitaire sur la base des prix définis au bordereau des prix annexés au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 50 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.

Le contrat de délégation de service public fixe les modalités de paiement des fournitures d'eau.

Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par semestre. Toutefois, il est possible de payer les factures d'eau par prélèvement mensuel.

Dans ce cas, l'usager recevra une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégitaire du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Délégitaire du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

L'usager est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition par le Délégitaire du service.

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. L'usager doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Délégitaire du service chargés du relevé les compteurs.

Règlement Général du Service des Eaux du Grand Dijon

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau de l'utilisateur une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut lui être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégué chargé de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Délégué du service ne peut accéder au compteur, l'utilisateur est invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone. En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'utilisateur est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Délégué du service durant deux périodes consécutives, l'utilisateur est invité par lettre à permettre le relevé à ses frais dans un délai de 30 jours.. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, aux frais de l'utilisateur.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Délégué du service.

Le Délégué du service informe l'utilisateur lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur du local d'habitation, que sa consommation a plus que doublé par rapport à sa consommation moyenne. L'utilisateur n'est tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de sa consommation est due à une fuite et qu'il l'a faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de la consommation.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, l'utilisateur ne peut demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où il peut contrôler soi-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Délégué dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai mentionné ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le branchement sera fermé et le recouvrement des sommes dues sera opéré par voie judiciaire. La jouissance de l'abonnement n'est

rendue au titulaire qu'après justification par l'utilisateur auprès du Délégué du paiement des sommes dues.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué sans délai pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

En cas de non paiement, si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, le service des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part au Délégué du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

Article 22 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge de l'utilisateur. Le montant de ces frais est fixé au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public.

Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13.

Une majoration de 50 % est appliquée au tarif normal si le déplacement est dû à une impossibilité de relever du compteur, au non-paiement des factures ou à une fermeture de branchement en application des articles 14 et 15.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe de la redevance tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue de la première période de facturation suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée, sous réserve que le compteur ait été déposé.

Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.

Les frais de pose et d'entretien du branchement et des compteurs pour les usagers temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Délégué et sont à la charge de l'utilisateur.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

Article 24 - Recouvrement

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ses ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au Délégué.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Délégué est tenu de fournir l'eau à tout utilisateur selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit (48) heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

Le Délégué est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite de dommages qui peuvent en résulter pour les utilisateurs. Toutefois, l'indemnité de perte de jouissance du service due par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou par fraction de journée d'interruption et dans la limite du préjudice subi par l'utilisateur, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Délégué est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

- Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'utilisateur sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas tenu de prévenir l'utilisateur, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la

situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les utilisateurs.

- Les utilisateurs ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les utilisateurs pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, le Grand Dijon se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Délégué à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des utilisateurs doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Délégué ait, en temps opportun, averti les utilisateurs des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc.

Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les utilisateurs puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux utilisateurs de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Service des Eaux, du Délégué, des services techniques municipaux et du SDIS.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12, l'utilisateur renonce à rechercher le Service des Eaux ou son Délégué en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la convention.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer

d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Délégué devra être averti dans les délais fixés par la Convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service SDIS.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le Grand Dijon et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 30 - Modification du Règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 31 - Clauses d'exécution

Le représentant du Grand Dijon, les agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Syndical en tant que le besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A, le

Le GRAND DIJON

LE DELEGATAIRE